



SERVICE APPRENTISSAGE

REMUNERATION DE L'APPRENTI(E) DANS L'HÔTELLERIE 39 HEURES

La durée du travail hebdomadaire est fixée conventionnellement à 39 heures, mais les heures supplémentaires sont décomptées dès la 36^{ème} heure.

- de la 36^{ème} heure à la 39^{ème} heure ⇒ majoration de 10 %
- de la 40^{ème} heure à la 43^{ème} heure ⇒ majoration de 20 %
- à partir de la 44^{ème} heure ⇒ majoration de 50 %

1. Détermination du salaire de base : à noter sur le contrat :
 $151.666 \text{ H} \times 8.71 \text{ euros} + \text{heures supp (de 36 H à 39 H} \times 9.58 \text{ euros)} \times \%$ applicable de l'apprenti(e)
2. Avantage en nature :
Repas pris par l'apprenti = nbre de repas \times 3.31 € \times 75 %
Indemnité compensatrice nourriture :
Repas non pris par l'apprenti ou Période de CFA =
Nbre de repas non pris \times 3.31 €

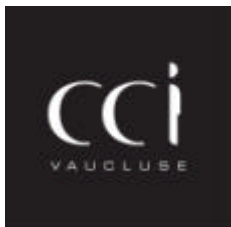
Même pendant la période de cours en CFA, l'employeur doit verser l'indemnité compensatrice nourriture à son apprenti.

Salaire de base sur 169 heures – SMIC AU 01/07/08			
ANNEES DE CONTRAT	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	25 % = 371.76 €	41 % = 609.68 €	53 % = 788.13 €
2 ^{ème} année	37 % = 550.20 €	49 % = 728.65 €	61 % = 907.09 €
3 ^{ème} année	53 % = 788.13 €	65 % = 966.57 €	78 % = 1159.89 €

L'AUGMENTATION INTERVIENT À PARTIR DU PREMIER DU MOIS QUI SUIT LES 18 ANS
OU LES 21 ANS

RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉMUNÉRATION	
CONTRAT SUITE ÉCHEC À L'EXAMEN	Salaire de deuxième année (joindre la copie des notes)
FORMATION CONNEXE OU MENTION COMPLÉMENTAIRE	Salaire de deuxième année + 15 points

L'AUGMENTATION INTERVIENT À PARTIR DU PREMIER DU MOIS QUI SUIT LES 18 ANS
OU LES 21 ANS DE L'APPRENTI(E)



SERVICE APPRENTISSAGE

REMUNERATION DE L'APPRENTI(E) DANS L'HOTELLERIE 35 HEURES

L'apprenti(e) mineur(e) :

- ne peut être employé(e) à un travail effectif de plus de 8 heures par jour et 35 heures par semaine, temps de formation inclus.
- A titre exceptionnel et dans la limite de 5 heures par semaine, des dérogations peuvent être accordées par l'Inspection du Travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement (article L6222-25 du code du travail).

L'employeur qui contrevient aux dispositions de cet article est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

En conséquence, l'apprenti(e) mineur(e) ne pourra effectuer des heures supplémentaires qu'avec l'autorisation de l'Inspecteur du Travail.

3. Détermination du salaire de base : à noter sur le contrat :
 $151.666 \text{ H} \times 8.71 \text{ euros} \times \% \text{ applicable de l'apprenti(e)}$

4. Avantage en nature :

Repas pris par l'apprenti = $\text{nbre de repas} \times 3.31 \text{ €} \times 75 \%$

Indemnité compensatrice nourriture :

Repas non pris par l'apprenti ou Période de CFA =

$\text{Nbre de repas non pris} \times 3.31 \text{ €}$

Même pendant la période de cours en CFA, l'employeur doit verser l'indemnité compensatrice nourriture à son apprenti(e).

Salaire de base sur 151,666 heures – SMIC AU 01/07/08			
ANNEES DE CONTRAT	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	25 % = 330.25 €	41 % = 541.61 €	53 % = 700.14 €
2 ^{ème} année	37 % = 488.77 €	49 % = 647.30 €	61 % = 805.82 €
3 ^{ème} année	53 % = 700.14 €	65 % = 858.66 €	78 % = 1030.39 €

L'AUGMENTATION INTERVIENT À PARTIR DU PREMIER DU MOIS QUI SUIT LES 18 ANS
OU LES 21 ANS

RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉMUNÉRATION	
CONTRAT SUITE ÉCHEC À L'EXAMEN	Salaire de deuxième année (joindre la copie des notes)
FORMATION CONNEXE OU MENTION COMPLÉMENTAIRE	Salaire de deuxième année + 15 points

L'AUGMENTATION INTERVIENT À PARTIR DU PREMIER DU MOIS QUI SUIT LES 18 ANS
OU LES 21 ANS DE L'APPRENTI(E)



SERVICE APPRENTISSAGE

RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI(E) DU BÂTIMENT

(TAUX DU SMIC AU 01/07/2008 = 8.71 €)

SALAIRE SUR 35 H (151.666 H/MOIS) – 1321.01 €/MOIS						
ANNÉE DE CONTRAT	16 A 17 ANS		18 A 20 ANS		21 ANS ET +	
1ère année	40%	528.40 €	50%	660.51 €	55%	726.56 €
2ème année	50%	660.51 €	60%	792.61 €	65%	858.66 €
3ème année	60%	792.61 €	70%	924.71 €	80%	1 056.81 €

PRÉPARATION D'UN DIPLÔME CONNEXE						
La rémunération versée est supérieure de 15 points à celle dernière année du précédent contrat						
ANNÉE DE CONTRAT	16 A 17 ANS		18 A 20 ANS		21 ANS ET +	
1ère année	55%	726.56 €	65%	858.66 €	70%	924.71 €
2ème année	65%	858.66 €	75%	990.76 €	80%	1 056.81 €
3ème année	75%	990.76 €	85%	1 122.86 €	95%	1 254.96 €

CONTRATS SUCCESSIFS

En cas de contrats successifs avec le même employeur ou un employeur différent, la rémunération du nouveau contrat ne peut être inférieure à celle de la dernière année du précédent contrat.

CHANGEMENT DE TRANCHE D'ÂGE

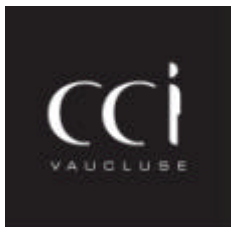
La majoration du pourcentage du SMIC est appliquée à partir du premier jour du mois qui suit les 18 ans ou les 21 ans de l'apprenti(e).



SERVICE APPRENTISSAGE

REMUNERATION DE L'APPRENTI(E) EN PHARMACIE

BP PRÉPARATEUR EN PHARMACIE		
Niveau de formation	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année
BEP Sanitaire et social	60 % coef 145	70 % coef 155
Baccalauréat ou 1 ^{ère} année d'UFR Pharmacie	65 % coef 150	75 % coef 160



SERVICE APPRENTISSAGE

REMUNERATION DE L'APPRENTI(E) DANS LE TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE – ACCORD NATIONAL DU 5 FÉVRIER 1985

(TAUX DU SMIC AU 01/07/2008 = 8.71 €)

LE SALAIRE DE LA CONVENTION TRANSPORT EST CALCULÉ PAR SEMESTRE

1 ^{er} semestre	25 %
2 ^{ème} semestre	40 %
3 ^{ème} semestre	55 %
4 ^{ème} semestre	70 %

LE SALAIRE HORS CONVENTION TRANSPORT EST CALCULÉ PAR ANNÉE

RÉMUNERATION MENSUELLE AU 01/07/08 : 151,666 HEURES / Base 1321.01 €			
ANNEES DE CONTRAT	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	25 % = 330.25 €	41 % = 541.61 €	53 % = 700.14 €
2 ^{ème} année	37 % = 488.77 €	49 % = 647.30 €	61 % = 805.82 €
3 ^{ème} année	53 % = 700.14 €	65 % = 858.66 €	78 % = 1 030.39 €

RÈGLES PARTICULIÈRES DE RÉMUNÉRATION	
CONTRAT SUITE ÉCHEC À L'EXAMEN	Salaires de deuxième année (joindre la copie des notes)
FORMATION CONNEXE OU MENTION COMPLÉMENTAIRE	Salaires de deuxième année + 15 points
L'AUGMENTATION INTERVIENT À PARTIR DU PREMIER DU MOIS QUI SUIT LES 18 ANS OU LES 21 ANS DE L'APPRENTI(E)	

LE SALAIRE APPLIQUÉ DOIT TOUJOURS ÊTRE À L'AVANTAGE DE L'APPRENTI(E). CE QUI IMPLIQUE D'ADAPTER SON SALAIRE EN FONCTION DES DEUX GRILLES (SALAIRE CONVENTION TRANSPORT ET SALAIRE HORS CONVENTION TRANSPORT)

Exemple :

Contrat d'apprentissage de deux cycles scolaires débutant le 1^{er} juillet 2008
L'apprenti(e) est né(e) le 01/03/1988

Du 01/07/2008 au 31/12/2008 – 41 %

Du 01/01/2009 au 31/03/2009 – 41 % - du 01/04/09 au 30/06/09 – 53 %

Du 01/07/2009 au 31/12/2009 – 61 %

Du 01/01/2010 au 15/07/2010 – 70 %

Ces informations sont apportées sous réserves des modifications des textes de lois.